

STATUTS DE L'ASSOCIATION GRAINES D'HUMANITE

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Graines d'humanité**.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Les buts de cette association sont de promouvoir le développement des compétences psychosociales et de l'empowerment (être conscient de soi, assumer d'être soi, être responsable de soi, réf. Carl Rogers) par l'éducation au soin de soi, au soin de la relation interpersonnelle et à celui de notre environnement/milieu de vie.

Elle a pour objet l'**éducation** :

- à la compréhension de soi et du monde (mécanismes de fonctionnement, développement de la conscience et du libre-arbitre)
- à la communication intra et interpersonnelle
- à l'expression de soi
- à la créativité

Ces qualités sont développées dans une approche globale de l'être : corporelle, émotionnelle, cognitive et spirituelle.

Orientations : prévention/éducation à la santé, (réf. OMS).

- Promouvoir le soin de soi, le soin de la relation interpersonnelle et le soin à son environnement - milieu de vie
- Par l'information, la formation et l'éducation à des pratiques et postures corporelles, verbales et émotionnelles et des savoirs théoriques.
- Dans le but de développer et d'acquérir des compétences psychosociales (réf. OMS).

Les moyens d'action de l'association sont les cours, les stages, la formation collective et individuelle, la fourniture de prestations et l'organisation d'événementiels à destination éducative, informative et culturelle. et tout autre moyen qu'elle jugera adapté ou nécessaire à la mise en oeuvre de ses valeurs.

Et pour ce faire **Graines d'humanité** se positionnera comme organisme de formation à la Direccte, Education Jeunesse et Sports, Education Nationale.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez Christine BEAU – rue de la Cantarelle – 48370 Saint-Germain-de-Calberte.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, et l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

PH
CB

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres actifs

Les membres actifs sont des personnes physiques qui prennent part à l'administration de l'association, ainsi qu'à la conception, la promotion et le suivi des formations, stages, prestations et événementiels proposés par l'association selon les capacités de chacun définies en Assemblée à l'admission.

Ils sont d'office membres du Conseil d'Administration et détiennent une voix dans l'exercice démocratique.

Ils doivent s'acquitter d'un droit d'entrée fixé par l'Assemblée Générale.

Des personnes morales peuvent être membres actifs. Elles comptent pour une voix au même titre que les autres membres. Elles ne peuvent pas être au bureau.

b) Adhérents ou usagers

Les usagers sont adhérents de l'association. Ils disposent d'une voix consultative lors des Assemblées Générales.

Pour être usager de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils disposent d'une voix consultative lors des Assemblées Générales.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour être membre actif de l'association il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Il faut adhérer pleinement aux valeurs, aux buts et objectifs de l'association et signer la charte en ce sens qui a valeur de contrat éthique et moral.

Il faut être à jour de sa cotisation.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre actif se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour incompatibilité fonctionnelle ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Les cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° Le mécénat personnel ou d'entreprise.

PH

CB

4° Un pourcentage des prestations assurées par les membres actifs défini en Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. Les usagers sont invités.

Elle se réunit chaque année au mois de mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le « **processus de décision par consentement** » est le processus de décision retenu par l'association. La majorité des 2/3 ou des 4/5ème sont par défaut les processus retenus en cas d'échec du processus de décision par consentement ou lorsque les conditions, notamment le nombre élevé de participants, ne permettent pas ce processus.

Le processus de décision par consentement consiste à prendre des décisions à l'unanimité des membres actifs, en tenant compte, au mieux des contributions individuelles, et a minima des limites de ceux qui devront vivre avec la décision et/ou la mettre en oeuvre. Il permet d'inclure tous les membres dans une décision qui les concerne et dont tous seront ensuite solidaires dans la mise en oeuvre. Une décision n'est prise par les membres que si elle recueille le consentement de tous, c'est-à-dire si personne n'a d'objection à sa validation.

La « majorité des 2/3 ou des 4/5ème » s'entend de la façon suivante : au cas où le nombre des membres ne serait pas divisible respectivement par trois ou par cinq, la voix en surnombre vient se rajouter au nombre de voix nécessaires pour faire la majorité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Le quorum est fixé à 2/3 des membres actifs. Les membres absents peuvent octroyer leur pouvoir à un membre présent.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 ou des 4/5ème des suffrages exprimés.

CB
PH

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil constitué d'un bureau de 2 membres minimum, élus pour une année par l'assemblée générale, et de l'ensemble des membres actifs. Les membres élus sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.
Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – CONSTITUTION DE LA CHARTE DES VALEURS DE L'ASSOCIATION

Tout membre et adhérent de l'association accepte et met en oeuvre la charte des valeurs de l'association :

Charte des valeurs de l'association :

Graines d'humanité affirme que toute personne sans exception possède les qualités humaines nécessaires à la vie en accord avec soi, l'autre et son milieu de vie.

Ce potentiel ne demande qu'à s'exprimer et attend les bonnes conditions à son développement. Le but de cette association est de créer l'environnement propice à la croissance de ces qualités.

Graines d'humanité agit par l'éducation :

- à la compréhension de soi et du monde
- à la communication intra et interpersonnelle
- à l'expression de soi
- à la créativité

Ces qualités sont développées dans une approche globale de l'être : corporelle, émotionnelle, cognitive et spirituelle.

Les éducateurs, animateurs, intervenants, de Graines d'humanité s'engagent à adopter une posture d'enseignement incluant le respect des personnes, le regard positif inconditionnel, l'écoute empathique et la congruence tels que l'a enseigné Carl Rogers et la psychologie humaniste en général (Haim Ginott, Marschall Rosenberg...).

Graines d'humanité est une association en co-gouvernance régie par cette même posture.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres à bulletin secret, un bureau composé de :

1) Un-e- président-e- ;

3) Un-e- secrétaire - trésorier-e-

Facultativement le bureau peut s'étoffer de :

1) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;

CB
PH

- 2) Un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 3) Un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonction de secrétaire et trésorier sont cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont définis par le règlement intérieur.

Les membres du bureau détiennent une voix au même titre que les membres actifs.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions d'administration, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à St-Germain-de-Calberte, le 12 mars 2018 »

Christine Beau
Présidente



Pascale Hours
Secrétaire-trésorière

